

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de loi modifiant
la Loi sur la protection sanitaire
des animaux (RLRQ, chapitre P-42)**

**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation du Québec**

15 mai 2024

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Les dernières années ont démontré qu'il est essentiel d'établir des règles en matière de santé, tant publique qu'animale. Le concept « Une seule santé » résume une idée connue depuis plus d'un siècle selon laquelle la santé des animaux, la santé des humains et celle des écosystèmes sont interconnectées et interdépendantes. Il est donc essentiel de tenir compte des liens entre la santé animale, la santé publique, l'environnement, la salubrité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, le bien-être des animaux et les aspects économiques.

La loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42) (ci-après « Loi P-42 ») a pour objectif premier de voir à ce que la protection sanitaire des animaux soit assurée. Sanctionnée pour la première fois le 18 mai 1935, elle établit des règles notamment pour la mise en place d'activités de surveillance, de prévention et de contrôle pour assurer la protection de la santé des animaux et des personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits. De plus, ces activités contribuent au maintien de la vitalité des entreprises agricoles et à la salubrité des aliments.

Plus précisément, la Loi P-42 permet d'assurer la surveillance des maladies animales par la déclaration obligatoire de certaines maladies désignées et la traçabilité de certains animaux d'élevage. En effet, les maladies animales peuvent avoir des incidences sérieuses sur les animaux, les populations animales, les propriétaires et gardiens d'animaux et l'économie. La Loi P-42 permet aussi de soutenir les activités d'épidémiosurveillance et d'inspection et d'agir en cas de menace à la santé animale ou humaine afin de mettre en place les mesures de lutte appropriées.

D'un point de vue sanitaire, la dernière révision de la Loi P-42 remonte à l'an 2000. Une mise à jour et une harmonisation avec les meilleures législations provinciales et fédérales sont nécessaires afin d'être mieux outillés pour assurer la protection sanitaire des animaux.

Le projet de loi modifiant la Loi P-42 qui met à jour certains aspects de cette dernière permettrait, notamment, un suivi plus large des ventes, des achats et de l'administration des médicaments aux animaux. À cet effet, la tenue de registres pourrait être demandée, par exemple, aux grandes compagnies pharmaceutiques, médecins vétérinaires et producteurs, de même, que la transmission de certains de ces documents. Les exigences de tenue de registre renforcées par le projet de loi modifiant la Loi P-42 verraient leurs modalités d'application précisées dans un règlement à venir, ce qui explique aussi qu'elles n'induisent rien comme ajout aux coûts de registres déjà en cours. De plus, le projet de loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42) n'entrevoit pas d'autres clientèles à assujettir à la tenue d'un registre.

Table des matières

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	4
2. PROPOSITION DU PROJET.....	6
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÈGLEMENTAIRES	7
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	8
4.1. Description des secteurs touchés.....	8
4.2. Coûts pour les entreprises.....	9
4.3. Économies pour les entreprises	12
4.4. Synthèse des coûts et des économies.....	13
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	13
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies	15
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....	15
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	16
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	16
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	16
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÈGLEMENTAIRES	16
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÈGLEMENTATION	18
10. CONCLUSION	19
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	19
12. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÈGLEMENTAIRE	20

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

1- Contexte

Les dernières années ont démontré qu'il est essentiel d'établir des règles en matière de santé, tant publique qu'animale. Le concept « Une seule santé » résume une idée connue depuis plus d'un siècle selon laquelle la santé des animaux, la santé des humains et celle des écosystèmes sont interconnectées et interdépendantes. Il est donc essentiel de tenir compte des liens entre la santé animale, la santé publique, l'environnement, la salubrité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, le bien-être des animaux et les aspects économiques.

La Loi P-42 a pour principal objectif de s'assurer de la protection sanitaire des animaux. Sanctionnée pour la première fois le 18 mai 1935, elle établit des règles notamment pour la mise en place d'activités de surveillance, de prévention et de contrôle pour assurer la protection de la santé des animaux et des personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits. De plus, ces activités contribuent au maintien de la vitalité des entreprises agricoles et à la salubrité des aliments.

Plus précisément, la Loi P-42 permet d'assurer la surveillance des maladies animales par la déclaration obligatoire de certaines maladies désignées et la traçabilité de certains animaux d'élevage. En effet, les maladies animales peuvent avoir des incidences sérieuses sur les animaux, les populations animales et les propriétaires et gardiens d'animaux et l'économie. La Loi P-42 permet aussi de soutenir les activités d'épidémiosurveillance et d'inspection et d'agir en cas de menace à la santé animale ou humaine afin de mettre en place les mesures de lutte appropriées.

D'un point de vue sanitaire, la dernière révision de la Loi P-42 remonte à l'an 2000. Une mise à jour et une harmonisation avec les meilleures législations provinciales et fédérales seraient nécessaires afin d'être mieux outillés pour assurer la protection sanitaire des animaux.

2- Raison d'être de l'intervention

De nouveaux risques peuvent apparaître, notamment du fait de changements climatiques, de l'émergence ou de l'intensification des modes d'élevage et de l'augmentation des échanges commerciaux. De plus, les maladies émergentes, telles que la peste porcine africaine (PPA), accentuent la pression sur le statut sanitaire des élevages québécois. Pour y faire face, des outils efficaces et plus étoffés pour la surveillance, la prévention et la lutte contre des maladies doivent être développés.

La surveillance constitue un outil essentiel de détection précoce des maladies animales transmissibles permettant une lutte plus efficace contre les maladies.

La surveillance à la ferme correspond aux exigences des consommateurs d'ici et d'ailleurs. Elle répond également aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui suggère aux pays de mettre en place une surveillance intégrée de toute la chaîne alimentaire de la ferme à la table pour assurer la production d'aliments sains. La désignation de certaines maladies a plusieurs buts. En effet, elle permet au Ministère de suivre l'évolution de ces maladies sur le territoire en fonction du temps et d'adapter ses recommandations ou actions selon cette évolution. Elle permet également d'être averti sans délai de leur détection ou suspicion, ce qui permet une réaction rapide lorsque nécessaire. (À titre de référence, les maladies actuellement désignées sont celles prévues au *Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes*)

En effet, cette détection rapide de certaines maladies désignées permet à l'autorité compétente de prendre les mesures de lutte requises pour mieux les contrôler, voire les éradiquer. La création de zones¹ dans lesquelles des mesures de contrôle particulières sont obligatoires fait partie des outils propices à empêcher la propagation des maladies, voire à les éradiquer. Certaines maladies extrêmement contagieuses, qui ne sont pas actuellement présentes au Canada ou au Québec, nécessitent obligatoirement ce type d'intervention pour les éradiquer le plus rapidement possible.

La biosécurité constitue aussi l'un des principaux outils de prévention en vue d'empêcher l'introduction, le développement et la propagation des maladies animales transmissibles au sein d'une population animale.

Enfin, il est important de disposer de pouvoirs d'exécutions simples, efficaces et suffisamment souples pour s'adapter aux situations d'urgence. Il convenait de prévoir certains ajustements en ce sens dans le projet de loi modifiant la Loi P-42. Des menaces telles que la maladie débilitante chronique des cervidés (MDC), l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ou même la peste porcine africaine démontrent le caractère indispensable de disposer de tels outils d'intervention pour la gestion des urgences sanitaires.

Le projet de loi modifiant la Loi P-42 répond aux besoins et aux préoccupations de la société québécoise en proposant des solutions simples et adaptées aux enjeux actuels en santé animale. La protection de la santé humaine et animale figure au sommet de ses préoccupations. D'ailleurs, les éclosions mondiales d'influenza aviaire hautement pathogène des dernières années ont rappelé que les maladies animales transmissibles peuvent entraîner des répercussions significatives et peuvent aisément se propager au-delà des frontières. Il est donc nécessaire d'avoir les outils adéquats pour y faire face et des outils d'inspection optimaux pour être plus efficient.

¹ Zone du ministre : un secteur ou l'ensemble du territoire québécois déterminé par le ministre dans lequel il peut exiger la mise en place de mesures permettant de contenir ou d'empêcher la propagation de l'agent soupçonné ou présent.

Par ailleurs, les pouvoirs habilitants de la Loi P-42 actuelle ne permettent pas de mettre en place toutes les activités nécessaires en lien avec la lutte contre la résistance aux antibiotiques. Par exemple, ils ne permettent pas la mise en place d'un système de surveillance complet de l'usage des antibiotiques administrés aux animaux. Il s'agit d'une composante essentielle à la mise en place d'un plan d'action provincial en antibiogouvernance arrimé avec les orientations fédérales.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de loi modifiant la Loi P-42 a pour principal objectif la protection de la santé animale notamment en proposant des ajustements permettant d'améliorer le cadre actuel de la Loi P-42 afin d'agir plus rapidement et plus efficacement lors de situations d'urgence ainsi que d'optimiser les pouvoirs d'inspection et de lutte à l'antibiorésistance. Le pouvoir d'action en vertu de la Loi P-42 actuelle est limité face aux grands dossiers d'importance comme la biosécurité, l'antibiogouvernance et la préparation aux urgences sanitaires. Ainsi, le gouvernement du Québec entend se doter d'outils d'intervention optimaux pour faire face aux nouveaux enjeux en santé animale.

2. PROPOSITION DU PROJET

L'approche proposée par le projet de loi modifiant la Loi P-42 permettrait d'outiller le gouvernement du Québec pour mieux assurer la protection sanitaire des animaux et des personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits. Les modifications envisagées n'ont pas l'ampleur d'une refonte complète de la Loi P-42. Il s'agit plutôt d'une optimisation de certains pouvoirs octroyés par cette loi afin d'être en mesure de mieux atteindre son objectif principal, soit d'assurer la protection sanitaire des animaux, mais en considérant les nouvelles réalités et les enjeux actuels en santé animale.

Le projet de loi modifiant la Loi P-42 viserait à améliorer les outils d'intervention de cette dernière en vue d'une réponse plus efficace en cas d'urgence sanitaire et de menace à la santé des animaux en général. Il propose une gradation des actions possibles selon l'état de situation : soit de la suspicion à la confirmation de la présence d'un agent. Il propose aussi d'octroyer certains pouvoirs mitoyens au médecin vétérinaire en chef, notamment pour des agents non désignés.

Ces nouvelles mesures pourraient s'appliquer à un troupeau plutôt qu'à un seul animal et à un environnement contaminé, que des animaux soient toujours présents ou non sur le site, pour éviter la propagation d'agents pathogènes et ainsi assurer adéquatement la protection sanitaire des animaux.

Enfin, les pouvoirs du ministre seraient élargis afin de permettre d'établir des zones temporaires, dans lesquelles des mesures supplémentaires, telles que l'interdiction d'entrée et de sorties de sites, s'appliqueraient pour l'ensemble de la clientèle visée, sans devoir remettre des ordonnances individuelles.

Cette façon de déclarer la zone permettrait de gagner un temps précieux en situation d'urgence, mais également d'assurer que toute personne visée par celle-ci soit en obligation de la respecter, qu'elle soit connue ou non du Ministère.

Le projet de loi modifiant la Loi P-42 viserait aussi une meilleure portée d'action pour lutter contre l'antibiorésistance. En effet, les médicaments vétérinaires, tels que les vaccins et les agents antimicrobiens, jouent un rôle important dans la prévention et la lutte contre les maladies animales, mais la résistance aux antimicrobiens est en constante augmentation telle qu'elle constitue un enjeu international crucial. Le projet de loi modifiant la Loi P-42 devrait prévoir des pouvoirs nécessaires pour lutter efficacement contre l'antibiorésistance et permettre d'assurer une meilleure surveillance de l'utilisation des antibiotiques administrés aux animaux.

Par ailleurs, le ministre doit pouvoir obtenir des informations précises lorsqu'une maladie désignée est suspectée ou détectée au Québec, notamment lorsque des échantillons sont soumis à l'extérieur du Québec ou que des tests subséquents sont réalisés. De plus, lors de la déclaration de résultats confirmant la présence d'une maladie désignée et dont la gravité de la situation l'exige, le ministre doit également pouvoir obtenir l'information qui lui manque pour lutter contre la maladie et que possèdent les médecins vétérinaires praticiens. Il est toutefois prévu d'assurer l'immunité du médecin vétérinaire quant à la levée du secret professionnel.

Finalement, dans le contexte de ressources humaines limitées, ce projet de loi modifiant la Loi P-42 exprime aussi une volonté d'optimiser les activités en inspection en outillant mieux les inspecteurs et en prévoyant l'ajout d'autres façons de s'assurer que la loi est appliquée, telles que des interventions à distance.

En somme, ce projet de loi modifiant la Loi P-42 permettrait au gouvernement du Québec de se doter d'un instrument légal moderne et pertinent. Celui-ci lui permettrait de mieux protéger la santé des animaux ainsi que la santé publique face aux nouveaux enjeux.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le *statu quo* n'est pas une option envisageable. Depuis plusieurs années, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) est confronté aux limites de la loi actuelle lors de ses actions face aux grands dossiers émergents que sont la biosécurité, l'antibiogouvernance et les urgences sanitaires. De plus, une revue de littérature sur les autres législations provinciales et à l'international démontre que les pouvoirs d'action en situation d'urgence sont incomplets et qu'il y a nécessité de se doter de pouvoirs comparables. D'ailleurs, les provinces ont, depuis plusieurs années, pris en charge les interventions lors de la détection de certaines maladies et se doivent donc de pouvoir agir selon cette nouvelle réalité.

Ce projet de loi modifiant la Loi P-42 viendrait donc corriger cette problématique afin de permettre au MAPAQ de remplir sa mission de protection sanitaire des animaux. Le *statu quo* aurait pour effet de maintenir les limites de son champ d'action et par le fait même, la capacité du gouvernement à faire face aux nouveaux enjeux de santé animale.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

- Élevage (SCIAN 112)
- Services vétérinaires (SCIAN 541940)
- Fabricants de produits pharmaceutiques et de médicaments (SCIAN 325410)

Le projet de loi modifiant la Loi P-42 va permettre au gouvernement de contraindre certains propriétaires ou gardiens d'animaux à tenir un registre d'administration de médicaments. Il permettra aussi d'exiger à certaines entités, telles que des cliniques vétérinaires ou des fabricants de produits pharmaceutiques, de tenir un registre d'achat, de vente et de fourniture de médicaments et d'en exiger la transmission. Les renseignements que devront contenir les registres ainsi que les conditions de transmission seront précisées par règlement.

Les impacts potentiels en termes de coûts de registres pour les entreprises ne découlent donc pas directement du projet de loi modifiant la Loi P-42, mais d'un règlement à venir qui en précisera les modalités.

b) Nombre d'entreprises touchées

Selon les données de Statistique Canada, on dénombrait, en 2022, environ 12 340 producteurs d'animaux d'élevage, 882 vétérinaires et quelque 200 fabricants de produits pharmaceutiques et de médicaments, tel que présenté au tableau suivant :

Nombre d'entreprises selon le nombre d'employés dans les secteurs touchés, décembre 2022²

Nombre d'employés	Éleveurs	Vétérinaires	Fabricant de produits pharmaceutiques et de médicaments	Total
Sans employé	6 751	409	71	7 231
Moins de 10 employés	5 310	254	55	5 619
De 10 à 49 employés	263	199	36	498
Plus de 50 employés	16	20	41	77
Total	12 340	882	203	13 425

4.2. Coûts pour les entreprises

Le projet de loi modifiant la Loi P-42 n'engendrerait aucun coût direct lié à la conformité aux règles ni manque à gagner. Ces coûts sont donc considérés comme nuls, tels qu'ils apparaissent dans les tableaux 1 à 3 qui suivent.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ¹
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

² Source : Statistique Canada, Nombre d'entreprises canadiennes, avec ou sans employés, Tableaux 3310066101 et 3310066201.

Le projet de loi modifiant la Loi P-42 n'induit pas de coûts liés à des formalités administratives additionnelles qui découleraient de la tenue et de la production de registres de vente, d'achat ou d'administration de médicaments à des animaux. En conséquence, ces coûts de registres sont considérés comme nuls dans le tableau 2 qui suit :

TABLEAU 2
Coûts liés aux formalités administratives
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ¹
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

- (1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3
Manques à gagner
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ¹
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

- (1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ¹
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

- (1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

Le projet de loi modifiant la Loi P-42 ne générerait aucune économie pour les entreprises visées.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ¹
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'habituellement	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL DES EFFETS FAVORABLES AU PROJET (ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

- (1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

En conséquence des constats faits pour les tableaux précédents, le tableau 6 qui suit est vierge de toute donnée de synthèse des coûts et des économies.

TABLEAU 6
Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ¹
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

- (1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Aucune hypothèse de calcul n'a été formulée concernant les coûts et les économies. Cela découle des constats faits à partir du tableau qui suit :

Dispositions relatives aux registres de médicaments vétérinaires			
Secteurs visés->	GCP	MV ou P	CV ¹
Actes concernés			
Vente	X		X
Achat		X (MV ou P)	
Administration		X (P)	
Transmission	X	X (MV ou P)	X

GCP : Grandes compagnies pharmaceutiques

MV : Médecins vétérinaires

P: Producteurs

CV : Cliniques vétérinaires

Notes 1 : Animaux de compagnie

Où :

- les trois catégories de registres envisagés n'ont pas d'exigence directe dans la loi, mais plutôt une habilitation de prendre un règlement en suivant l'évolution de la situation.
- les grandes compagnies pharmaceutiques (GCP) produisent déjà les registres de ventes qu'elles transmettent au Gouvernement fédéral; il s'agit donc de simplement transmettre les mêmes données au MAPAQ. À noter que la transmission de ces données pourrait aussi se faire par entente entre les deux gouvernements;
- les informations d'achats des producteurs (P) auprès de médecins vétérinaires (MV) sont les mêmes que celles de ventes de ces derniers aux producteurs, étant donné que les médecins vétérinaires tiennent déjà des registres et peuvent les transmettre électroniquement à un coût pratiquement nul, ces actes (X (MV ou P)) pourraient leur être délégués sans dégager les producteurs de leur responsabilité vis-à-vis du règlement;
- la tenue de registre d'administration de médicaments est déjà régie par la plupart des grands secteurs de production animale. En effet, plusieurs secteurs exigent dans leurs programmes de salubrité à la ferme ou de certification la consignation par les producteurs de certaines informations liées aux médicaments administrés à leurs animaux d'élevage. Par exemple, les producteurs de poulets du Canada, comme association, exigent que les médicaments utilisés en période de croissance soient consignés dans le registre propre au troupeau et dans la feuille d'information sur le troupeau. De même, les éleveurs de dindons du Canada, comme association, exigent la consignation de l'utilisation de médicaments et de vaccins, des périodes de retrait et des dates sécuritaires de commercialisation dans la feuille d'information sur le troupeau.

Ainsi, dans l'éventualité qu'il soit exigé par règlement que les propriétaires d'animaux tiennent un registre d'administration de médicament et que celui-ci puisse être consulté par une personne autorisée du MAPAQ sur place, le Ministère prévoit favoriser l'utilisation des outils (dont les registres) déjà existants dans l'industrie afin d'effectuer les validations nécessaires à la ferme concernant l'utilisation judicieuse des médicaments.

À ce jour, le projet de loi modifiant la Loi P-42 n'entrevoit pas d'autres clientèles à assujettir à la tenue d'un registre ou à sa transmission. Cette perspective et les constats qui la précèdent expliquent qu'en l'état actuel ce projet n'induit rien comme ajout aux coûts de registres déjà en cours.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies

Les ministères et les organismes suivants ont été rencontrés afin de leur présenter les dispositions qui ont un lien avec leur mission respective et ont tous accueilli favorablement les orientations proposées :

- L'Union des producteurs agricoles (UPA);
- L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) et les autres associations vétérinaires;
- Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
- Le ministère de la Sécurité publique (MSP);
- L'agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Le projet de loi modifiant la Loi P-42 permettrait de garantir une meilleure protection de la santé animale et de la santé publique au Québec. Il donnerait au gouvernement de meilleurs outils pour une réponse rapide en cas d'urgence et pour intervenir en cas de menace à la santé des animaux en général. Il permettrait également une meilleure surveillance de la santé animale ainsi que la mise en place de normes de prévention telles que des mesures de biosécurité. Les ajustements auraient donc pour but de prévenir la survenue de maladies en élevage ayant un impact économique important pour les producteurs et le secteur ainsi que de permettre de restreindre les impacts d'une éclosion en assurant une réponse efficace par l'utilisation d'outils modulables en fonction du risque.

Peu d'enjeux sont anticipés puisqu'il s'agit d'un ajustement du cadre législatif de la Loi P-42 face aux grands dossiers d'importance en santé animale tels que l'antibiorésistance et les maladies émergentes et d'une harmonisation avec les meilleures législations provinciales et fédérales.

Tous ces changements sont nécessaires pour permettre au ministre de mieux protéger la santé du cheptel québécois.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Le projet de loi modifiant la Loi P-42 n'entraîne pas d'incidence sur les emplois.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
	Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
		500 ou plus
		100 à 499
		1 à 99
	Aucun impact	
✓		0
	Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
		1 à 99
		100 à 499
		500 ou plus
Analyse et commentaires :		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de loi modifiant la Loi P-42 ne distingue pas par la taille les entreprises visées. Il ne prévoit pas d'adaptation particulière destinée aux petites et moyennes entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de loi modifiant la Loi P-42 n'aurait pas d'impact sur la compétitivité commerciale des entreprises qu'il vise au Québec par rapport à celles des autres provinces puisqu'il s'agit, pour la majorité, de dispositions qui existent déjà, ailleurs au Canada.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÈGLEMENTAIRES

Une revue de littérature et une étude comparative des lois des autres provinces canadiennes avec le cadre juridique de la Loi P-42, réalisées par la Direction des affaires juridiques, permettent de conclure que le Québec doit modifier sa Loi P-42 pour atteindre le niveau des meilleures pratiques en vigueur au Canada, aux États-Unis et en France.

Certaines provinces canadiennes ont des lois plus récentes ou ont modernisé leur législation sur la santé des animaux dans les dernières années. Comme l'Ontario avec sa *Loi de 2009 sur la santé animale*, ch. 31 et l'Alberta, qui a modifié la *Animal Health Act* en 2017, afin notamment d'avoir un meilleur contrôle de la propagation de maladies par l'instauration de mesures de biosécurité et de zones de contrôle.

En 2014, la Colombie-Britannique modifiait sa *Animal Health Act* afin de mieux prévenir et contrôler la propagation des maladies animales, et en rendant l'information publique en cas d'éclosion de maladie confirmée.

Lutte à l'antibiorésistance

Le concept « Une seule santé », adopté par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), reconnaît que la santé humaine, la santé animale et les écosystèmes sont interconnectés et qu'il est par conséquent essentiel, à la fois pour la santé animale et pour la santé humaine, de favoriser une utilisation judicieuse des médicaments antimicrobiens chez les animaux producteurs de denrées alimentaires.

L'Union européenne effectue le suivi de l'utilisation des antimicrobiens par une collecte de données sur la vente et l'usage des antimicrobiens organisée par les États membres. C'est le règlement délégué (UE) 2021/578 de la Commission européenne du 29 janvier 2021 qui fixe les catégories de médicaments antimicrobiens qui font l'objet de cette collecte.

Au Québec, l'absence de certains pouvoirs de surveillance dans la Loi P-42 limite les actions de lutte à l'antibiorésistance. Certaines exigences de tenue de registre en lien avec l'usage et l'administration des médicaments pour certaines espèces animales sont présentes dans d'autres législations (La Loi sur les producteurs agricoles (P-28), le Règlement sur les aliments (P-29) et le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grains (M-25)), toutefois elles ne permettent pas une surveillance de cette utilisation pour tous les animaux visés par la Loi P-42.

Mesures d'urgence

Les pouvoirs en cas de mesures d'urgence sont importants afin de bien lutter contre les maladies ou les dangers qui menacent la santé animale et la santé humaine. À l'image de plusieurs provinces qui détiennent certains pouvoirs d'agir sur tout « danger » sans les avoir préalablement désignés par règlement, l'expression « agent chimique, physique ou biologique susceptible de porter atteinte à la santé des animaux ou des personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits » serait utilisée plus fréquemment dans la loi afin de donner une certaine latitude aux pouvoirs d'action et ainsi permettre, par exemple, de lutter contre une problématique émergente.

L'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard (*Animal Health Act*) et le Yukon (*Loi sur la santé des animaux SY 2013 ch. 10*) ont dans leur loi respective des dispositions pour ordonner le nettoyage et la désinfection d'un véhicule ou lieu où sont gardés les animaux ainsi que les équipements susceptibles d'être contaminés. De son côté, la Colombie-Britannique dispose d'une habilitation générale (ex. : toute autre mesure nécessaire aux fins de la présente loi) dans sa loi qui lui permet de réagir si ses pouvoirs s'avèrent insuffisants devant un danger inconnu.

Médecin vétérinaire en chef

À certaines exceptions près, toutes les provinces canadiennes prévoient dans leurs lois, la nomination par le ministre d'un médecin vétérinaire en chef (MVC) et lui attribue certains pouvoirs, dont des pouvoirs d'ordonnance. Le Québec a déjà un médecin vétérinaire en chef à son emploi, mais ne lui attribue aucun pouvoir spécifique dans sa loi (Loi P-42). Actuellement, seule la désignation de médecins vétérinaires et d'inspecteurs permet l'application de la Loi P-42. Or, la gravité de certaines situations demande un encadrement plus serré, mais assez flexible, en raison de la portée des mesures à mettre en place. Le fait de ne pas avoir de dispositions permettant de circonscrire les pouvoirs du médecin vétérinaire en chef dans la Loi P-42 prive le Ministère de l'application de pouvoirs intermédiaires entre ceux du ministre et des médecins vétérinaires du MAPAQ.

Inspection

Les pouvoirs actuels de l'inspecteur étant plutôt limités dans la version actuelle de Loi P-42, à ne constater que des faits, le projet de loi modifiant la Loi P-42 s'inspirerait des pouvoirs présents dans les autres lois du Ministère et dans celles des autres provinces canadiennes. L'exigence de présenter un animal pour examen, d'arrêter une activité le temps de l'inspection, d'agir sur un lieu ou véhicule vide ayant contenu des animaux, d'ordonner de fournir des documents, ou des renseignements afin de vérifier l'application de ces lois, en sont quelques exemples. Les ajouts proposés permettront au Ministère d'être plus efficace dans l'application de la Loi P-42 et ses règlements.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÈGLEMENTATION

Le projet de loi modifiant la Loi P-42 a pour principal objectif d'améliorer l'efficacité des interventions visant à assurer la protection sanitaire des animaux. Il respecte les fondements et les principes de la bonne réglementation. En effet :

- Il répond à un besoin clairement établi;
- il résulte d'une mise en œuvre transparente qui a associé certaines parties prenantes;
- il ne restreint pas le commerce;
- il évalue bien les risques, les coûts et avantages; il ne remet pas en question les principes d'une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;
- il amène une harmonisation avec les législations des autres provinces;
- il est axé sur l'atteinte de résultats concrets;
- il intervient en temps opportun;
- il est rédigé dans un langage clair et accessible au grand public.

10. CONCLUSION

Le projet de loi modifiant la Loi P-42 permettrait d'améliorer le cadre actuel de la Loi P-42 afin d'agir plus rapidement et plus efficacement lors de situations d'urgence, de même qu'un suivi plus large des ventes, des achats et de l'administration des médicaments aux animaux.

Aux fins de l'amélioration de ce suivi, la tenue de registres pourrait être demandée, par exemple, aux grandes compagnies pharmaceutiques, médecins vétérinaires et producteurs, de même que la transmission de certains de ces documents. Les exigences de tenue de registre, renforcées par le projet de loi modifiant la Loi P-42, verraient leurs modalités d'application précisées dans un règlement à venir, ce qui explique aussi qu'elles n'induisent rien comme ajout aux coûts de registres déjà en cours.

Le projet de loi modifiant la Loi P-42 n'entrevoit pas d'autres clientèles à assujettir à la tenue d'un registre.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La majorité des modifications proposées au projet de loi modifiant la Loi P-42 seraient applicables dès l'entrée en vigueur, mais resteraient latentes puisqu'elles ne seraient prévues que pour répondre à des situations d'urgence. Certaines modifications demanderont des ajustements réglementaires mineurs à certains règlements en vigueur. Finalement, la mise en place des outils requis pour la continuité du monitoring de l'utilisation de tous les antibiotiques administrés chez les animaux destinés à l'alimentation pourrait amener une modification réglementaire progressive un peu plus importante et au besoin.

PERSONNES–RESSOURCES

Jean-José Grand

Alexis Labrosse

Félicien Hitayezu

Direction des études et des perspectives économiques (DEPE)

Contact : depe@mapaq.gouv.qc.ca

12. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	X	
6	Évaluations des impacts		
6,1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (nombre d'entreprises, nombre d'employés, chiffre d'affaires)?	X	
6,2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ³ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6,3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6,4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6,5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6,6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	

3. S'il n'y a aucun coût ni économie, l'estimation est de 0 \$.

6,7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : X (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6,8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec les principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicables et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux, ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites, ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	